



N°209/2026

Arrêté Municipal **Portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique**

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014 ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-03-002 portant nomination des membres de la commission locale consultative des Transports Publics Particulier de Personnes (T3P) ;

VU l'arrêté municipal n°13 du 24 janvier 2017 portant autorisation de stationner à la société l'Esprit d'équipe, représentée par Monsieur Eric LIRZIN, ayant son siège social, 6 Lotissement Park Braz, 29640 LANNEANOU,

VU la convention en date du 17 octobre 2024 portant cession de l'autorisation de stationner de la société l'Esprit d'équipe à la société Patricia Taxi, représentée par Madame Patricia LE FLEM, ayant son siège social, 140, Rue Mez Huellen, 29620 PLOUEGAT GUERRAND,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'**autorisation n°1** d'exploiter un taxi, détenue par société l'Esprit d'équipe, représentée par Monsieur Eric LIRZIN, ayant son siège social, 6 Lotissement Park Braz, 29640 LANNEANOU est transférée à la société Patricia Taxi, représentée par Madame Patricia LE FLEM, ayant son siège social, 140, Rue Mez Huellen, 29620 PLOUEGAT GUERRAND.

Véhicule immatriculé : GV-855-NY

Marque : MERCEDES-BENS

Article 2 :

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R3121-1 du code des Transports, et comportant notamment :

- Un compteur horokilométrique dit "taximètre"
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"

- Une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement
- Une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet.

Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 :

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 :

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Article 6 :

L'autorisation de stationnement ne donne lieu à la perception par la commune, d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Patricia LE FLEM, titulaire de l'ADS, et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de Morlaix et à M. Le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix.

Fait à Plougasnou le 08/07/2026

Le Maire

Serge WLODARCZAK

